



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n°5662**  
**Phytolicences**

**du 17/03/2016**

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles  
 Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)  
 Officiel subventionné  
 Niveaux : Secondaire ordinaire

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative  
 Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir de l'année scolaire 2015-2016  
 Du            au

#### Documents à renvoyer

- Oui  
 Date limite :  
 Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

Sanction des études, attestation, phytolicences

#### Destinataires de la circulaire

- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres du Service de Vérification ;
- Aux membres du Service général de l'Inspection ;

#### Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

#### Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE)  
Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)  
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

#### Personnes de contact

Service ou Association : Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Pascale COENEN	02/690.82.49	<a href="mailto:pascale.coenen@cfwb.be">pascale.coenen@cfwb.be</a>
M. David BRANCALEONI	02/690.84.75	<a href="mailto:david.brancaleoni@cfwb.be">david.brancaleoni@cfwb.be</a>

La présente circulaire contient des informations relatives aux phytolicensances ainsi qu'un tableau détaillé reprenant les correspondances entre divers profils de formation du secteur « Agronomie » et les niveaux de phytolicensances.

Ce document contient également des renseignements sur la délivrance de certificats de qualification avec phytolicensance, octroyés dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et/ou spécialisé.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 DEFINITION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PROFILS DE FORMATION .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CERTIFICATS DE QUALIFICATION .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2 ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE ET/OU SPECIALISE.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2.1 FORMATIONS DITES DE TYPE « ARTICLE 49 » .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2.2 FORMATIONS DITES DE TYPE « ARTICLE 45 » .....</b>	<b>6</b>

# **1. INTRODUCTION**

## **1.1 Cadre juridique**

La création des phytolicences trouve sa source dans la Directive européenne 2009/128/CE qui a été publiée le 21 octobre 2009. Celle-ci instaure un cadre d'action communautaire dans le but de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Cette Directive a été transposée en droit belge dans 2 textes :

- L'Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable ;
- L'Arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant validation des programmes de formation initiale permettant l'accès aux phytolicences « Assistant Usage professionnel », « Usage professionnel, « Distribution/Conseil » et « Distribution/conseil de produits non professionnels – NP ».

la Directive-cadre Pesticides (2009/128/CE) impose que tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques (PPP) aient accès à une formation appropriée « initiale » et « continue » permettant d'acquérir et, ensuite, de mettre à jour les connaissances suffisantes en matière de stockage, d'utilisation et de gestion des résidus des pesticides ainsi que leurs effets sur la santé et l'environnement.

## **1.2 Définition**

La phytolicence est un certificat pour l'utilisation professionnelle, la distribution et la fourniture de conseils en matière de PPP.

Un type de phytolicence est une reconnaissance des connaissances de son titulaire. Elle est une condition de l'exécution des manipulations des produits qui y figurent.

Il existe différents types de phytolicence :

- NP (distribution/conseil produits pour un usage non professionnel) ;
- P1 (Assistant usage professionnel) ;
- P2 (Usage professionnel) ;
- P2S ou PS (Usage professionnel spécifique) ;
- P3 (Distribution/conseil).

A partir du 25/11/2015, les utilisateurs professionnels, distributeurs ou conseillers devront posséder la phytolicence requise.

Par conséquent, les élèves de l'Enseignement secondaire devront s'y plier en tant que futurs professionnels du secteur Agronomie.

Au terme de leur formation, ces élèves recevront un Certificat de qualification mentionnant le niveau de phytolicence correspondant.

## 2. Profils de formation

Différents profils de formation de l'enseignement ordinaire de plein exercice, de l'enseignement en alternance et/ou de l'enseignement spécialisé sont concernés par la délivrance des phytolicences.

Un tableau reprend ces divers profils de formation et les niveaux de phytolicence correspondants.

Type d'Enseignement	Profils de Formation du Secteur Agronomie	Concordance Niveau de Phytolicence
<b>Enseignement Ordinaire Technique de Qualification</b>	Technicien en agriculture	P2 + NP
	Technicien en horticulture	P2 + NP
	Agent technique de la nature et des forêts	P1
	Technicien en agro-équipement	P1
	Technicien en environnement	/
	Gestionnaire des ressources naturelles et forestières (7°TQ)	P1
<b>7° Année complémentaire</b>	7T Complément en diversification et aménagement d'espace rural	
<b>Enseignement Ordinaire Professionnel</b>	Ouvrier qualifié en agriculture	P2 + NP
	Ouvrier qualifié en horticulture	P2 + NP
	Ouvrier qualifié en sylviculture	/
	Agent qualifié dans les métiers du cheval	/
	Assistant en soins animaliers	/
	Fleuriste	/
	Pisciculteur – aquaculteur	/
	Horticulteur spécialisé en aménagement des parcs et jardins (7°P)	/
	Arboriste grimpeur-élagueur (7°P)	/
<b>7° Année complémentaire</b>	7PB Complément en élevage et gestion de troupeaux	
	7PB Complément en diversification des productions et transformation de produits	/
	7PB Complément en productions agricoles	
	7PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole	/
	7PB Complément en productions horticoles et décoration florale	/
	7PB Complément en art floral	/
	7PB Complément en conduite d'engins forestiers	/
	7PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation	/
<b>Enseignement en alternance et/ou Spécialisé</b>	Eleveur	/
	Polyculteur	P1
	Ouvrier en implantation et entretien des parcs et jardins	P1
	Ouvrier en cultures maraichères sous abri et de plein champ	P1
	Ouvrier en pépinières	P1
	Ouvrier en fruiticulture	P1
	Ouvrier en cultures florales et ornementales	P1
	Ouvrier jardinier (Art 45/47)	/
	Ouvrier en exploitation horticole (Art 45/47)	/
	Ouvrier forestier (Art 45/47)	/
	Palefrenier (Art 45/47)	/
Maréchal-ferrant	/	

### **3. Certificats de qualification**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, tout professionnel quel qu'il soit qui manipule, gère, stocke, vend et/ou distribue des produits phytosanitaires devra disposer d'une phytolice. Le niveau de celle-ci devra correspondre au type de produit utilisé et aux activités réalisées.

Par conséquent, les élèves de l'Enseignement secondaire devront s'y plier en tant que futurs professionnels du secteur Agronomie.

Au terme de leur formation, ces élèves recevront un Certificat de qualification mentionnant le niveau de phytolice correspondant.

#### **3.1. Enseignement ordinaire de plein exercice**

Les orientations d'études concernées dans l'enseignement secondaire de plein exercice sont les suivantes :

- 6TQ Technicien/Technicienne en agriculture ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en horticulture ;
- 6TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en agroéquipement ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en agriculture ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en horticulture ;
- 7TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières.

Les nouveaux modèles de CQ seront délivrés à partir de l'année scolaire 2015-2016. Ces modèles, ainsi que les consignes de rédaction, sont repris dans la Circulaire n°5287 du 11/06/2015.

#### **3.2. Enseignement en alternance et/ou spécialisé**

##### **3.2.1. Formations dites de type « article 49 » :**

- 6TQ Technicien/Technicienne en agriculture ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en horticulture ;
- 6TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts ;
- 6TQ Technicien/ Technicienne en agroéquipement ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en agriculture ;
- 6P Ouvrier qualifié/ Ouvrière qualifiée en horticulture ;
- 7TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières.

Les modèles sont également repris dans la Circulaire n°5287 du 11/06/2015.

##### **3.2.2. Formations dites de type « article 45 » :**

- 6P Polyculteur/Polycultrice ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en pépinières ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en fruiticulture ;
- 6P Ouvrier/ Ouvrière en cultures florales et ornementales.

Les nouveaux modèles de CQ seront délivrés à partir de l'année scolaire 2015-2016. Les modalités pratiques sont développées dans la Circulaire n°5338 du 06/07/2015.